



RTL Press Release - février 2006
Les perquisitions auprès de BCE du 23 janvier 2006

Suite au 1^{er} avis juridique concernant les perquisitions auprès de BCE du 23 janvier 2006, vous trouverez en annexe l'avis juridique complet pour la perquisition en question.

RTL Communication

Luxembourg, le 7 février 2006

AVIS JURIDIQUE

*sur la récente perquisition auprès de
BROADCASTING CENTER EUROPE S.A.*

par Maître Pol URBANY
Avocat à la Cour

I. Structures et relations au sein de CLT-UFA

La société BROADCASTING CENTER EUROPE S.A. (ci-après **BCE**) est une **société fille** (filiale) à 100% de **CLT-UFA**.

Les **locaux** de la BCE se trouvent dans l'immeuble de CLT-UFA / RTL GROUP. Dans ce même immeuble, se trouvent les bureaux, rédactions et installations de production de RTL Télé Lëtzebuerg et RTL Radio Lëtzebuerg.

Au sein du groupe, BCE est, entre autres, **prestataire technique de RTL pour les programmes luxembourgeois (radio et télé)**. Il faut noter que BCE est aussi prestataire technique d'autres clients externes, y compris des medias internationaux. Ceci pour dire que des interventions d'autorités judiciaires dans ses locaux peuvent dissuader la **clientèle internationale** de recourir à ses services.

Dans le cadre de sa relation avec RTL, la BCE fournit – parmi d'autres services - notamment les services d'opérateur des télécommunications, l'accès Internet, la gestion technique du site Internet *www.rtl.lu* et la **messagerie électronique pour les programmes luxembourgeois de RTL** y compris la messagerie des journalistes de RTL.

BCE gère donc l'intégralité du le trafic des mails électroniques (e-mail) de RTL.

La réception et l'envoi par les programmes luxembourgeois de RTL et son personnel, y compris les journalistes et autres collaborateurs des rédactions, passent donc par BCE.

* *

II. Faits précédant la perquisition

En date du **18 novembre 2005**, le Parquet de Luxembourg a informé le public qu'une adresse e-mail est mise à disposition en vue d'accueillir des témoignages ou informations dans l'affaire « Bommeleeër », à savoir l'adresse enquete85@hotmail.com.

RTL dispose également d'une adresse e-mail destinée à la collecte d'informations. Il s'agit de l'adresse bomm@rtl.lu.

En date du **28 novembre 2005**, soit 10 jours après l'installation par le Parquet de l'adresse enquete85@hotmail.com, RTL reçoit à son adresse bomm@rtl.lu le message d'une personne affirmant que l'adresse des autorités n'était pas suffisamment sécurisée.

Pour étayer son affirmation, la personne en cause y ajoutait le *link* vers l'adresse enquete85@hotmail.com en y ajoutant un nom d'utilisateur et le mot de passe.

RTL a procédé à la vérification de cette affirmation.

Après avoir gagné la certitude que l'information reçue par mail à bomm@rtl.lu était exacte, le rédacteur en chef de RTL Radio Lëtzebuerg a informé le Parquet de ce qu'il y avait eu un « hacking » de l'adresse enquete85@hotmail.com et que par conséquent cette adresse mail ne présentait plus les garanties requises de confidentialité.

Sur ce le Parquet a fait supprimer l'adresse « hotmail ». Le public en est informé par communiqué de presse du 28 novembre 2005. Par le même communiqué, le Parquet annonce qu'une enquête en vue de trouver l'auteur de la fraude informatique est en cours.

A noter que RTL procédait à l'information du Parquet avant de diffuser l'information sur les faits de hacking.

* * *

III. Analyse des faits précédant la perquisition

Les faits ne se prêtent pas à interprétation. Ils sont univoques :

1. L'adresse e-mail bomm@rtl.lu est détenue par les programmes luxembourgeois (RTL Radio Lëtzebuerg et RTL Télé Lëtzebuerg).
2. L'adresse e-mail bomm@rtl.lu était destinée à recevoir des informations de la part du public sur l'affaire « Bommeleeër ». C'était donc une adresse à disposition d'« informateurs » donc de « sources » d'RTL et à destination des rédactions de RTL.

3. Le message du 18 novembre 2005 a été envoyé à l'adresse bomm@rtl.lu , donc à destination des rédactions de RTL.
4. Le message du 18 novembre 2005 véhiculait des informations d'intérêt public, à savoir
 - que l'adresse e-mail installée par les autorités de poursuite ne présente pas les garanties de sécurité (secret) puisque le mot de passe pour y accéder peut être trouvé facilement (en l'occurrence, en moins de 10 jours) ;
 - que le mot de passe de ce moment (au 18 novembre 2005) était connu et pourrait faire l'objet d'une diffusion à autrui ;
 - que des criminels, comme p.ex. le « Bommeleeër », ses complices et toutes les personnes participant activement à la dissimulation de l'identité des responsables pourraient donc le cas échéant accéder à ces mails et ainsi se tenir au courant des informations parvenant aux autorités de poursuite, voire découvrir l'identité de témoins gênants au grand risque de ces derniers.
 - On peut y ajouter, au regard du rôle attribué à la presse dans notre société, à savoir celui de garder l'œil, en tant que chien de garde de la démocratie, sur le fonctionnement des institutions, que l'information était encore intéressante d'un autre point de vue : le *modus operandi* des autorités de poursuite, à savoir celui de se servir d'un serveur américain (MSN ; Microsoft network) et d'une adresse hotmail, au lieu d'un serveur sécurisé de l'Etat a paru critiquable. Des responsables de Microsoft peuvent en effet, suivant les conditions générales concernant la gestion des adresses hotmail, lire à tout moment le contenu des mails. Par ailleurs, le « hacking » des mots de passe « hotmail » constitue apparemment un sport amusant ne demandant pas trop d'efforts (Les instructions pour un tel « hacking » se trouvent dans Internet). Le mail du 18 novembre en constitue la preuve. La presse peut donc estimer qu'elle a le devoir de poser des questions au sujet de ce modus operandi et de le commenter.

La loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression définit les termes « source » et « information » comme suit :

article 3 point 4. : « **information** : tout exposé de faits, toute opinion ou idée exprimé sous quelque forme que ce soit ».

article 3 point 12 : « **source** : toute personne qui fournit des informations à un journaliste ».

Ainsi, les conclusions suivantes s'imposent :

- a. la personne qui a envoyé le mail du 18 novembre 2005 est une **SOURCE**;
- b. la personne a voulu fournir une information à RTL ;
- c. l'information était d'intérêt public.

Si l'on sait – à l'abri de toute hésitation – que la personne est une SOURCE, nul ne sait par contre si cette personne est en même temps le « hacker » recherché par les autorités, car le mot de passe peut être tombé dans ses mains du chef d'autrui.

Mais cette question n'est pas d'une importance cruciale puisque la recherche du hacker, si ce dernier n'est pas la source de l'information, est susceptible de passer par l'identification préalable de la source.

* *

IV. Analyse du comportement des responsables de RTL

Aux termes de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les medias, toute personne, journaliste ou non, qui participe à la collecte, à l'analyse, au commentaire ou au traitement rédactionnel d'informations a le devoir d'exactitude et de véracité par rapport aux faits communiqués dans un média. Ceci implique que **tout collaborateur dans ce contexte a le devoir légal de vérifier préalablement la véracité des faits communiqués** (article 10 de la loi du 8 juin 2004).

En l'occurrence, des faits ont été communiqués par mail du 18 novembre à l'adresse bomm@rtl.lu de RTL. Ces faits, s'ils s'avéraient vraies, seraient graves. Ainsi ces faits ont été préalablement vérifiés par les collaborateurs/journalistes de RTL en vue d'une publication éventuelle. Lorsqu'il était établi que les faits communiqués étaient véritables, RTL a décidé d'en informer le public. RTL a donc fait son devoir en respectant scrupuleusement l'obligation de vérification de la véracité.

Mais RTL a également informé le Parquet de Luxembourg des faits communiqués (évidemment sans révéler la source) et ceci une demie heure avant la publication. Il faut noter ici, que RTL n'avait nullement le devoir de procéder à cette information du Parquet. Il s'agit donc d'un acte de *fair play* et de collaboration consciencieuse et responsable avec les autorités judiciaires.

* *

V. La perquisition du 23 janvier 2006, buts et effets

En date du lundi, 23 janvier 2006, la Police Judiciaire a effectué une perquisition au siège de BCE (dans les locaux de CLT-UFA/RTL Group).

Cette perquisition a engendré une vague de **protestations** dans le milieu de la presse et de la part des associations des journalistes. Mais aussi des politiciens de tous les bords ont critiqué l'action.

Suivant les critiques de la perquisition en cause, il y aurait eu une grave **atteinte au droit à la protection des sources journalistiques** et, partant, à la liberté de la presse. La loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias aurait été violée.

Les **autorités, face à ces critiques**, se sont empressées à déclarer qu'il ne s'agissait pas d'identifier des sources d'informations journalistiques, mais simplement de trouver l'auteur d'une fraude informatique.

En fait, il est cependant évident qu'en effectuant la perquisition, les enquêteurs pouvaient identifier des sources, même si ceci n'était pas le but de la perquisition.

Nous sommes donc en présence d'un conflit entre but et effet, conflit qui mérite une analyse plus détaillée.

La perquisition a été effectuée dans le cadre d'une *information judiciaire contre inconnu* du chef d'infractions aux articles 509-1 à 509-3 du code pénal.

Les infractions des articles 509-1 à 509-3 sont des délits commis en matière informatique, plus particulièrement en relation avec l'accès frauduleux à des systèmes informatiques (« hacking »).

L'information judiciaire contre inconnu a été ouverte sur demande du Parquet après enquête préliminaire sur les faits de *hacking* de l'adresse enquete85@hotmail.com .

Il faut rappeler ici, que seul un juge d'instruction peut ordonner des perquisitions. L'ouverture d'une information judiciaire est donc nécessaire pour pouvoir recourir à de telles mesures.

Ainsi, si le Parquet désire faire procéder à des perquisitions, il rédige un réquisitoire introductif au moyen duquel il saisit le juge d'instruction d'une information judiciaire (ici : information judiciaire contre inconnu pour fraude informatique). Le Procureur peut requérir du juge d'instruction tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité (p.ex. une perquisition).

En général, le juge d'instruction suit cette demande en rendant une « ordonnance de perquisition et de saisie » au moyen de laquelle la Police peut procéder à la perquisition et saisir à cette occasion tous les objets « utiles à la manifestation de la vérité ». S'il voudrait refuser une perquisition, il devrait rendre une ordonnance motivée pour expliquer son refus.

Il faut noter ici qu'il est très rare que le juge d'instruction refuse au Parquet de procéder à une perquisition.

Le but de la perquisition

Le but de la perquisition résulte du texte de l'ordonnance de perquisition et de saisie du 23 janvier 2006 et des déclarations ultérieures du Parquet et du Ministre de la Justice.

Il résulte de **l'ordonnance de perquisition** qu'elle intervient dans l'information judiciaire contre inconnu pour infraction aux articles 509-1 à 509-3.

La fraude informatique (le « hacking ») constitue donc bien l'infraction dont l'auteur est recherché.

La perquisition avait donc pour but de trouver des preuves ou indices pour, d'une part, établir la matérialité et les circonstances du hacking et, d'autre part, identifier l'auteur du « hacking ».

En date du 24 janvier 2006, soit le lendemain de la perquisition, le **Ministre de la Justice** répondait ce qui suit à deux questions parlementaires :

« Suivant les informations que j'ai reçues du Parquet, il n'y avait pas de perquisitions auprès d'une rédaction d'un organe de presse. Il n'y a pas non plus eu de perquisitions visant des medias ou des journalistes ou qui auraient eu un rapport avec l'affaire des attentats à la bombe. La perquisition avait pour but de trouver l'auteur d'une fraude informatique qui s'est introduit il y a quelques semaines dans la connexion e-mail que la Police avait installée dans le contexte de l'affaire des attentats à la bombe »¹.

(mise en exergue ajoutée par le rédacteur du présent avis)

En date du 26 janvier 2006, le **Parquet de Luxembourg** diffusait un communiqué de presse au texte suivant :

*Dans le cadre de l'affaire des attentats à la bombe des années 1985 et 1986, la police avait mis en place , en novembre 2005, une adresse électronique en vue de collecter des témoignages éventuels de personnes pouvant fournir des renseignements utiles à la manifestation de la vérité. Cette adresse électronique fut l'objet d'une manipulation frauduleuse susceptible de constituer l'infraction pénale de la fraude informatique. Le parquet de Luxembourg a fait procéder à une enquête préliminaire en relation avec ce fait pénal et a ensuite saisi le juge d'instruction d'une information judiciaire ; il a expressément requis le juge d'instruction de voir procéder à une perquisition au siège social et dépendances quelconques de l'Entreprise des P et T et des sociétés **BROADCASTING CENTER EUROPE S.A.** et Luxembourg ONLINE S.A. aux fins d'identifier la personne s'étant introduite illégalement dans l'adresse Internet pour y effectuer des modifications. L'instruction n'a à aucun moment et en aucune manière eu pour objet d'identifier des sources d'information journalistiques. Il est évident que les autorités judiciaires se doivent d'observer les dispositions de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression et plus précisément ses dispositions relatives à la protection des sources.*

¹ Traduit du Luxembourgeois. Texte original tel que acté par le Ministère de la Justice à la Chambre des Députés : « No den Informatiounen déi ech vum Parquet kritt hun, ware keng Perquisitiounen bei enger Redaktioun vun engem Presseorgan. Et hun och keng Perquisitiounen stattfond déi Medien oder Journaliste viséiert hun oder déi eppes mat dem Inhalt vun der Bommeleeëraffaire ze doen gehat hätten. D'Perquisitioun hat zum Ziel den Auteur vun enger „fraude informatique“ erauszefannen, deen virun e puer Wochen an eng e-mails Leitung agebrach hat, déi vun der Police am Kontext vun der Bommeleeëraffaire ageriicht gi war. »

Il y a donc lieu de faire la part des choses en ne mêlant pas une enquête visant à identifier une personne susceptible d'avoir commis un fait pénal avec le souci bien légitime des journalistes de voir respecter le secret des sources prévu par la loi.

Pour le bon ordre, il est rappelé qu'aux termes des dispositions du code d'instruction criminelle, toute personne présentant un intérêt légitime est en droit de présenter un recours en annulation endéans les trois jours de la mesure de perquisition opérée auprès d'elle si elle estime que celle-ci est illégale.

(mise en exergue ajoutée par le rédacteur du présent avis).

Ces deux déclarations officielles, l'une du Ministre de la Justice, l'autre du Parquet de Luxembourg, clarifient, en fait, les choses et portent en même temps les questions qui se posent du point de vue juridique :

1. **Le Ministre précise que la perquisition n'a pas eu lieu dans une rédaction et ne visait pas des médias. En effet, la perquisition a eu lieu auprès d'un prestataire technique de RTL (BCE) et non dans les locaux de la rédaction ou dans des bureaux de journalistes. Se pose donc la question si le prestataire intermédiaire bénéficie de la protection des sources au même titre que la rédaction et les journalistes.**
2. **Le Parquet de Luxembourg admet dans son communiquée de presse que l'initiative de la perquisition vient du Procureur d'Etat qui a « expressément requis le juge d'instruction de voir procéder à une perquisition » auprès de BCE. Voilà qui met fin à toutes possibles spéculations sur un éventuel excès de zèle d'un juge d'instruction qui ne connaîtrait pas les subtilités de la loi sur la liberté d'expression dans les médias. (mise en exergue ajoutée par le rédacteur du présent avis).**
3. **Le Ministre de la Justice et le Procureur d'Etat procèdent, du chef de leur raisonnement, à une interprétation particulière de la loi sur la liberté d'expression dans les médias. Suivant le Procureur d'Etat et le Ministre de la Justice, le respect de la loi sur la liberté d'expression dépend du BUT que poursuit la perquisition.**

Le Procureur d'Etat défend en effet sa perquisition en précisant dans son communiqué que « *L'instruction n'a à aucun moment et en aucune manière eu pour objet d'identifier des sources d'information journalistiques* » **mais comme but d'identifier une personne susceptible d'avoir commis un fait pénal**, deux choses suivant le Parquet, qu'il n'y a pas lieu de « mêler ».

Suivant le Ministre de la Justice « *Il n'y a pas non plus eu de perquisitions visant des medias ou des journalistes* », **mais « La perquisition avait pour but de trouver l'auteur d'une fraude informatique** » („Et hun och keng Perquisitiounen stattfond déi Medien oder Journaliste viséiert hun (...) D'Perquisitioun hat zum Ziel den Auteur vun enger „fraude informatique“ erauszefannen“).

(mises en exergue ajoutée par le rédacteur du présent avis)

Voilà donc posée une question substantielle : Est-ce que la loi permet des perquisitions auprès de journalistes, organes de presse, médias et autres intervenants, dès que le BUT, l'OBJET, n'est pas celui de trouver une source, mais l'auteur d'un délit ?

La question est cruciale, car il est évident qu'une perquisition ayant comme but affirmé un autre BUT que celui de trouver une source peut avoir comme EFFET que des informations identifiant des sources tombent entre les mains des autorités. Il s'agirait pour ainsi dire d'un « effet secondaire », d'un genre de dommage collatéral.

La réponse à cette question est donnée par la Convention européenne des droits de l'Homme et son application par la Cour Européenne des droits de l'Homme mais également par la nouvelle loi nationale sur la liberté d'expression dans les médias.

* *

VI. Rappel des principes fondamentaux de la protection des sources

Il est impossible de procéder à l'analyse des questions qui se posent en l'espèce, sans au préalable avoir rappelé les principes essentiels gouvernant la protection des sources.

Les « conflits d'interprétation »

Que veut dire « protection des sources » ? Qui est protégé : la source ou le journaliste ? Quelle est la raison d'être, le but de la protection ? Quelles sont les limites de la protection ?

Voilà autant de questions qui connaissent des réponses différentes selon la personne ou le corps qui y répond.

Traditionnellement les autorités de poursuite dont essentiellement les Parquets ne sont pas enthousiastes de règles du domaine des libertés publiques qui leur rendent la vie difficile dans le sens où leurs possibilités d'enquêter se voient confrontées à certaines limitations.

De l'autre côté, les journalistes et médias, ainsi que leurs associations, sont extrêmement sensibles aux ingérences dans leur activité et aux intrusions dans leurs locaux et systèmes.

La différence de point de vue tient aux rôles différents que les protagonistes assument :

- il appartient aux Parquets de rechercher les infractions et leurs auteurs ;
- il appartient à la Presse d'informer le public sur tous les sujets intéressants en société et sur tous fonctionnements et dysfonctionnements politiques, administratifs, judiciaires. Elle est le « chien de garde de la démocratie ».

Il importe que le rôle de chacun soit reconnu et respecté réciproquement.

Or, on peut actuellement avoir l'impression que les autorités de poursuite – comme, en partie, diverses autorités gouvernementales – éprouvent des difficultés à reconnaître le rôle de la presse et les droits et devoirs qui lui sont attribués dans la société européenne contemporaine.

Le Parquet n'était pas enthousiaste de la nouvelle protection des sources (cf. son avis quant au projet de loi) et son interprétation actuelle de la loi sur la liberté d'expression dans les médias n'est guère de nature à rassurer ni la presse, ni les milieux politiques peu favorables à de rudes interventions auprès des médias.

Il paraît aussi que malgré les condamnations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg par la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire Roemen et Schmit c. Luxembourg, malgré les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, malgré l'esprit de la nouvelle loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, la notion de la protection des sources est encore bien mal comprise.

Ainsi la presse ressent qu'elle se trouve régulièrement exposée à un certain « harcèlement » de la part des autorités de poursuite.

Dans différentes affaires, on a questionné des journalistes et collaborateurs de médias pour trouver des personnes qui auraient pu leur fournir des informations, p.ex. sur des documents confidentiels cités, ou sur des instructions judiciaires en cours.

L'affaire du « hacker » s'apparente à ces cas de figure : on cherche la personne coupable d'une infraction pénale (« *fraude informatique* »), personne qui peut être en même temps celle qui a fourni l'information du hacking à la presse.

Cela doit nous rappeler nécessairement le cas des perquisitions auprès de **Rob Roemen** et du « Lëtzeburger Journal » : on cherchait l'auteur d'une infraction pénale, à savoir celui qui avait commis une « *violation de secret professionnel* » en fournissant l'information à la presse comme quoi un ministre se serait vu infliger une amende fiscale. L'auteur de l'infraction pénale était donc en même temps la « source ».

Dans la mesure où le Grand-Duché de Luxembourg a été condamné pour violation de la liberté d'expression par la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire Roemen, on serait en droit de se demander si l'on n'assiste pas, actuellement, à un combat d'arrière-garde, et : si la loi sur la liberté d'expression dans les médias, de par sa formulation actuelle, ne permet pas, accidentellement, des interprétations contraires à ce que voulait le législateur.

Pour voir plus clair dans ce contexte, il faut rappeler les contours de la protection des sources.

L'essence de la protection des sources

Pour bien comprendre ce qu'implique la protection des sources, il faut saisir ses vocations.

Dans l'arrêt GOODWIN c. Royaume Uni, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a pour la première fois expliqué la vocation, le rôle et l'importance de la protection des sources.

Dans l'affaire GOODWIN, les juridictions anglaises avaient pris une « ordonnance de divulgation » demandant au journaliste de remettre à la juridiction « les notes prises pendant sa conversation téléphonique avec son informateur qui révélaient l'identité de ce dernier ». L'informateur avait apparemment volé un document strictement confidentiel et avait informé le journaliste du contenu du document. Le journaliste refusait de divulguer l'identité de sa source et fut finalement condamné à une amende de 5.000 livres pour « contempt of court ». Le texte anglais sur le « contempt of court » précise qu'« *Aucun tribunal ne peut demander à une personne de divulguer et nul n'est coupable de contempt of court s'il refuse de divulguer la source de l'information contenue dans la publication dont il est responsable, à moins que le tribunal ne considère comme établi que la divulgation est nécessaire dans l'intérêt de la justice ou de sécurité nationale ou pour la défense de l'ordre et la prévention d'infractions pénales* ». En l'occurrence, les juridictions anglaises avaient décidé que l'informateur du journaliste s'était rendu coupable d'une « grave divulgation d'informations confidentielles » et que la protection des informations confidentielles pesait plus que la protection des sources.

La CEDH a condamné le Royaume Uni en retenant que tant l' « ordonnance de divulgation » forçant le journaliste à révéler l'identité de sa source que l'amende pour refus d'obtempérer constituent une violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Dans sa motivation, la CEDH siégeant en Grande Chambre proclamait :

La protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse (...) L'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. En conséquence, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de « chien de garde » et son aptitude à fournir des informations précises et fiables pourrait s'en trouver amoindrie. Eu égard à l'importance que revêt la protection des sources journalistiques pour la liberté de la presse dans une société démocratique et à l'effet négatif sur l'exercice de cette liberté que risque de produire une ordonnance de divulgation, pareille mesure ne saurait se concilier avec l'article 10 de la Convention que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public.

La CEDH a ensuite décidé que les intérêts de la justice en cause (trouver l'auteur de la divulgation d'informations confidentielles etc.) n'étaient pas suffisants **« même cumulés, pour l'emporter sur l'intérêt public capital que constitue la protection de la source du journaliste requérant. »**

On tire de cet arrêt, que la protection des sources est « capitale » et que seul un impératif prépondérant d'intérêt public peut justifier une atteinte à cette protection capitale.

Un autre arrêt de la CEDH est intervenu en matière de protection des sources. Il s'agit de **l'arrêt ROEMEN et SCHMIT c. Luxembourg.**

Le journaliste Rob ROEMEN avait publié en date du 21 juillet 1998 un article intitulé « *Minister Wolter der Steuerhinterziehung überführt* » (« *Ministre Wolter convaincu de fraude fiscale* »).

Le Procureur d'Etat de Luxembourg requérait l'ouverture d'une information judiciaire du chef de « violation de secret professionnel contre inconnu » et du chef de « recel de violation du secret professionnel contre le journaliste ».

Il s'agissait, aux termes même du réquisitoire du procureur d'Etat de Luxembourg, de « déterminer quel(s) fonctionnaire(s) de l'administration de l'enregistrement et des domaines étai(en)t impliqué(s) dans le traitement du dossier et avai(en)t accès aux documents » relatifs à l'amende du ministre.

Le Procureur d'Etat de Luxembourg demandait (et obtenait) une perquisition au domicile de Roemen et dans les locaux du « Lëtzebuerger Journal ».

Les juridictions luxembourgeoises (Chambre du Conseil du tribunal de et à Luxembourg et Chambre du Conseil de la Cour d'appel) ont rejeté la demande en annulation des perquisitions en retenant que l'article 10 de la Convention (liberté d'expression) n'avait pas été violé.

La Cour européenne des droits de l'Homme, saisie d'un recours de Roemen et Schmit ne partageait pas cet avis. Dans son arrêt du 25 février 2003, elle répétait exactement les motifs de son arrêt GOODWIN

La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, et les garanties à accorder à la presse revêtent une importance particulière. La protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse. L'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. En conséquence, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de « chien de garde » et son aptitude à fournir des informations précises et fiables pourrait s'en trouver amoindrie. Eu égard à l'importance que revêt la protection des sources journalistiques pour la liberté de la presse dans une société démocratique et à l'effet négatif sur l'exercice de cette liberté que risque de produire une ordonnance de divulgation, pareille mesure ne saurait se concilier que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public.

en y ajoutant ce qui suit :

De l'avis de la Cour, la présente affaire se distingue d'un point fondamental de l'affaire GOODWIN. Dans cette dernière, une ordonnance de divulgation avait sommé le journaliste de révéler l'identité de son informateur, alors qu'en l'espèce des perquisitions furent effectuées au domicile et sur le lieu de travail du requérant. La Cour juge que des perquisitions ayant pour objet de découvrir la source d'un journaliste constituent – même si elles restent sans résultat – un acte plus grave qu'une sommation de divulgation de l'identité de la source.

En effet, les enquêteurs qui, munis d'un mandat de perquisition, surprennent le journaliste à son lieu de travail, ont des pouvoirs d'investigation très larges du fait qu'ils ont, par définition, accès à toute la documentation détenue par le journaliste. La Cour, qui ne peut que rappeler que les limitations apportées à la confidentialité des sources journalistiques appellent de sa part l'examen le plus scrupuleux (arrêt Goodwin, pp. 500-501, §40), estime ainsi que les perquisitions effectuées auprès du requérant étaient plus attentatoires encore à la protection des sources que celles opérées dans l'affaire Goodwin.

La Cour a retenu encore que les mesures (perquisitions) demandées par le Procureur d'Etat de Luxembourg étaient DISPROPORTIONNEES par rapport au but poursuivi et ont donc violé l'article 10 de la Convention.

Remarque : Effets des arrêts de la CEDH

Nous rappelons que la Convention européenne des droits de l'homme est un Traité international qui se place, dans l'hierarchie des normes, avant notre Constitution.

C'est donc un texte de valeur **supra-constitutionnelle** tel que la Cour d'Appel l'a décidé dans une autre affaire ROEMEN c./WOLTER (affaire de citation directe de Rob Romen c. Michel Wolter ; arrêt n°396/01 du 13 novembre 2001).

La Convention est donc, à fortiori, **supra-légale**, c'est-à-dire que nos lois (y compris celle sur la liberté d'expression dans les medias) sont subordonnées à la Convention.

Il s'en suit que les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme constituent l'ultime référence à respecter par les autorités nationales, y compris le Parquet.

Que doit-on tirer de ces arrêts, en dehors de toutes analyses juridiques quant à la nouvelle loi sur la liberté d'expression dans les médias ?

- Pour la CEDH, l'existence d'un BUT même légitime, comme précisément le but de trouver l'auteur d'une infraction pénale, ne constitue pas en soi la justification de la perquisition. Il faut que ce but légitime soit plus pesant que la défense de la liberté de la presse dans une société démocratique.
- La CEDH ne fait donc pas la différence subtile évoquée dans le communiqué du procureur d'Etat comme quoi la perquisition aurait été effectuée dans le but – sans doute légitime – de retrouver l'auteur du « hacking ».
- Ainsi, si pour la CEDH, la protection des sources n'est certes pas sans limites, il s'agit à chaque fois de vérifier si les mesures prises par le Parquet et les autorités de poursuite *se justifient par un impératif prépondérant d'intérêt public*.
- Aux yeux de la CEDH, la recherche de certaines infractions pénales et de leurs auteurs, comme la « divulgation d'informations confidentielles » (GOODWIN) et de « violation de secret professionnel » ou de « recel de violation de secret professionnel » (ROEMEN) ne constituent pas des impératifs prépondérants d'intérêt public justifiant des perquisitions ou autres mesures auprès de rédactions ou de journalistes.

Ces conclusions sont très importantes, car le cas qui nous occupe ici est similaire :

- Dans les cas soumis à la Cour, plus particulièrement dans l'affaire Roemen, les perquisitions furent entreprises pour trouver des indices devant mener, *in fine*, à trouver l'auteur des infractions pénales. Tel est également le cas pour la perquisition auprès de BCE.

- Les infractions pénales en cause dans l'affaire Roemen sont des délits (violation de secret professionnel ; recel de violation de secret professionnel) dont la gravité est similaire à celle de la « fraude informatique » invoquée à la base de la perquisition auprès de BCE.
- La perquisition auprès de la BCE, si elle avait comme but affirmé de trouver l' « auteur de la fraude informatique » aurait pu, du même coup, identifier la source de RTL. Dans le cas de ROEMEN, la perquisition aurait permis de trouver l'auteur de l'infraction pénale de la « violation du secret professionnel » et, du même coup, identifier la source du journaliste.

Pour le surplus, il ne fait aucun doute qu'à chaque fois qu'une perquisition sera effectuée, il y aura nécessairement, à la base une infraction pénale :

1. Pas d'infraction, pas de perquisition : une perquisition ne peut être envisagée qu'au cas où le Parquet recherche les preuves ou auteurs d'une infraction pénale. En d'autres termes, la presse ne sera jamais confrontée à une perquisition en dehors d'une recherche d'une infraction pénale et de son auteur.

2. Le fait de fournir une information à la presse n'est pas punissable en soi. Il ne le devient que si le détenteur de l'information n'est pas légalement en droit de fournir l'information (secret professionnel, secret de l'instruction) ou s'est procuré l'information d'une façon illégale (vol de documents, recel de documents volés, recel de violation de secret professionnel, accès illégal à des documents, accès frauduleux à des systèmes informatiques).

Ainsi, on peut appliquer par analogie la jurisprudence de la CEDH dans l'affaire ROEMEN à la présente affaire.

Nous sommes donc d'avis que si la Cour européenne des droits de l'Homme avait à statuer sur la présente affaire, elle ferait référence aux arrêts Goodwin et Roemen et condamnerait le Luxembourg pour violation de l'article 10.

A cela d'autres répondront, s'ils ne l'ont déjà fait, que la BCE, prestataire technique de RTL, ne saurait bénéficier de la protection des sources.

Cette vue est à mon avis erronée alors qu'elle est contraire à la perception de la protection des sources par les autorités européennes et, au demeurant, à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

J'y reviendrai par la suite.

Les bénéficiaires de la protection des sources

La Cour européenne des droits de l'Homme n'avait pas encore à se prononcer en détail sur la question de savoir qui, outre journaliste et éditeur, pourrait se prévaloir de la protection des sources.

Cependant, la perquisition dans l'étude de l'avocate de Roemen avait été jugée contraire à l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée) avec notamment le motif suivant :

Ensuite, et surtout, la Cour estime que le but de la perquisition revenait finalement à déceler la source du journaliste, par l'intermédiaire de son avocate (Schmit). Ainsi, la perquisition dans le cabinet de la requérante s'est répercutée sur les droits garantis au requérant par l'article 10 de de la Convention.

(arrêt CEDH 25.2.2003 ; Roemen et Schmit c. Luxembourg ; §71).

La CEDH, traditionnellement peu formaliste lorsqu'il en va du respect de la Convention, n'attache pas une grande importance à la question de savoir quelle était la fonction précise de la personne auprès de laquelle la perquisition a lieu dès lors que cette perquisition se répercute sur la protection des sources du journaliste.

Plutôt que de considérer les fonctions de la personne auprès de laquelle la perquisition a lieu, la CEDH porte donc son attention sur l'EFFET que la perquisition peut avoir.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe avait retenu dans sa recommandation n°R(2000)7 du 8 mars 2000 que

« Les autres personnes qui, à travers leurs relations professionnelles avec les journalistes, prennent connaissance d'informations identifiant une source à travers la collecte, le traitement éditorial ou la publication de cette information, devraient bénéficier de la même protection » des sources que les journalistes.

Cette recommandation a largement servi à l'élaboration des dispositions luxembourgeoises sur la protection des sources et a trouvé son écho dans la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les medias.

VII. L'analyse au regard de la loi luxembourgeoise

Dans la mesure où le Grand-Duché de Luxembourg a été condamné par la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire Roemen et serait certainement condamné pour les faits, vu leur similitude avec ceux à la base de l'affaire Roemen, qui nous occupent ici (il s'agirait d'une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, norme internationale et supra-constitutionnelle), il reste encore à analyser si la loi *nationale*, à savoir celle du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression a été violée.

Nous rappelons à ce sujet les deux questions essentielles :

- 1. Est-ce que le prestataire technique BCE peut se prévaloir de la protection des sources ?**
- 2. Est-ce qu'en l'occurrence le Parquet a pu procéder à une perquisition au regard des faits de l'espèce ?**

VII.1. Est-ce que le prestataire technique BCE peut se prévaloir de la protection des sources ?

Cette question est la plus facile. En effet, la loi est claire à ce sujet.

L'article 7 alinéa 3 précise que les autorités de Police, de justice ou administratives doivent s'abstenir d'ordonner ou de prendre des mesures qui auraient pour objet ou pour effet de contourner le droit de refuser de divulguer des informations identifiant une source et les informations obtenues ou collectées, notamment en procédant ou en faisant procéder à des perquisitions ou saisies sur le lieu de travail ou au domicile du journaliste concerné ou des personnes visées au paragraphe (2) du présent article.

L'article 7 paragraphe (2) précise les personnes pouvant se prévaloir de la protection des sources :

- l'éditeur ;
- et TOUTE PERSONNE ayant pris connaissance d'une information identifiant une source à travers la
 - i. collecte
 - ii. le traitement éditorial
 - iii. la diffusion

de l'information dans le cadre de leurs relations professionnelles avec un journaliste.

Le texte prévoyant la diffusion de l'information, le diffuseur (donc celui qui diffuse l'information dans le cadre de ses relations professionnelles avec les journalistes du media concerné), même s'il n'est pas expressément nommé dans le paragraphe (2) de l'article 7, fait partie des personnes bénéficiant de la protection des sources.

L'article 3 assimile au diffuseur les prestataires intermédiaires visés aux articles 60 à 62 de la loi relative au commerce électronique.

Parmi ces prestataires intermédiaires prévus dans la loi sur le commerce électronique figurent notamment les prestataires de *simple transport*, soit les prestataires de la société d'information qui transmettent sur un réseau de communication des informations fournies par un destinataire de service ou fournissent un accès au réseau de communications (y compris stockage électronique intermédiaire et transitoire des informations transmises), les prestataires de stockage dit caching ainsi que les prestataires d'hébergement.

Or, BCE S.A. est un tel prestataire pour RTL (fourniture d'accès, hébergement, transmission dans un réseau de communication d'informations provenant de RTL etc.).

Plus particulièrement, BCE gère la boîte électronique bomm@rtl.lu (comme les autres boîtes à lettres électroniques de la rédaction et des journalistes) soit la boîte dans laquelle aboutit l'information de la source concernant le hacking.

L'article 7 (3) de la loi sur la liberté d'expression dans les médias s'applique donc à la BCE.

Ainsi, les autorités ne peuvent se retrancher derrière l'argument comme quoi, la perquisition n'aurait pas eu lieu dans la rédaction ou des journalistes de RTL, mais dans les locaux de son prestataire technique.

Il faut par ailleurs se rendre compte d'autres évidences :

Pourquoi la perquisition a-t-elle été effectuée auprès de la BCE ?

Au niveau du droit procédural, la perquisition se fonde sur les articles 66 et 67-1 du code d'instruction criminelle.

L'article 66 de ce code précise les conditions de forme des perquisitions qui, suivant l'article 65 peuvent être effectuées « *dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité* ».

L'article 67-1 du même code concerne le repérage de télécommunications.

Ce texte permet, sous certaines conditions, de perquisitionner auprès de l'opérateur des télécommunications afin de repérer les communications qu'il entretenait et ainsi trouver

- date et heure de toutes les télécommunications effectuées ;
- localisation de l'origine ou de la destination des télécommunications ;
- et donc, in fine, l'identité des gens qui se sont contactées au moyen des télécommunications.

La pratique du repérage de télécommunications ayant provoqué un certain grabuge dans l'affaire MP/ Rob ROEMEN (où des listings de télécommunications gsm de certains députés avaient été saisis auprès de l'opérateur gsm), l'article 67-1 est venu régler les conditions du repérage :

1. il faut que le délit dont l'auteur est recherché emporte une peine maximale supérieure à 6 mois d'emprisonnement (les perquisitions ordinaires peuvent être faites quel que soit le délit et les peines afférentes) ;
2. il faut que le repérage des télécommunications soit nécessaire à la manifestation de la vérité (pour les perquisitions ordinaires, il suffit que la découverte d'objets soit simplement utile à la manifestation de la vérité)

La fraude informatique emporte des peines d'emprisonnement de 2 mois à 2 ans, de sorte que la première condition est remplie. Concernant la deuxième condition, il faudrait analyser ultérieurement, à la lumière du dossier pénal qui n'est actuellement pas à disposition, si la condition de la « nécessité » était bien remplie. En l'occurrence, BCE est l'opérateur des télécommunications de RTL. Voilà la raison pour laquelle la perquisition a été effectuée dans ses locaux.

Le repérage des télécommunications dans le cadre de la protection des sources

Dans la recommandation R (2000)7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, il a été spécifié que parmi les mesures qui ne devraient pas être appliquées si elles visent à contourner le droit des journalistes de ne pas divulguer des informations identifiant leurs sources figurent:

Les décisions ou mesures d'interception concernant les communications ou la correspondance des journalistes ou de leurs employeurs

Il est vrai que ce texte vise les interceptions téléphoniques et de courriers (donc aussi des e-mails).

Mais une perquisition auprès de l'opérateur de télécommunications - fournisseur de la messagerie électronique des journalistes, de l'éditeur et des autres personnes actives dans le traitement et la diffusion de l'information – constitue un genre d'interception « *ex post* » permettant de retracer les contacts par téléphone ou e-mail.

Dans l'esprit de la recommandation, des perquisitions auprès du prestataire intermédiaire sont à considérer de la même façon que celles auprès du média concerné. Il est donc de bon sens d'exiger des autorités de s'abstenir de perquisitions auprès du prestataire intermédiaire, le droit de non-divulgence des sources pouvant sinon être facilement contourné.

*

VII.2. La légalité de la perquisition à la lumière de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Même si une perquisition remplit les conditions de forme et de fond habituelles (cf. ci-avant articles 65 et 66 : la conformité à l'article 67-1 restant à vérifier), elle doit, si elle est effectuée auprès de journalistes ou de personnes assimilées (y compris le prestataire intermédiaire) respecter la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Les règles de cette loi ne se comprennent pas à la simple lecture. Les subtilités ne peuvent être décelées qu'après une analyse de texte poussée (cf. ci-après). Il faut d'ailleurs l'interpréter à la lumière de la *ratio legis*.

L'article 7 (3) : l'abstention de perquisitionner imposée aux autorités

Nous rappelons ici que le Procureur d'Etat défend sa perquisition en précisant dans son communiqué que « *L'instruction n'a à aucun moment et en aucune manière eu pour objet d'identifier des sources d'information journalistiques* » mais comme but d'identifier une personne susceptible d'avoir commis un fait pénal », deux choses suivant le Parquet, qu'il n'y a pas lieu de « mêler ».

Suivant le Ministre de la Justice « *Il n'y a pas non plus eu de perquisitions visant des médias ou des journalistes* », mais « *La perquisition avait pour but de trouver l'auteur d'une fraude informatique* » („Et hun och keng Perquisitionen stoffend déi Medien oder Journaliste viséiert hun (...) D'Perquisition hat zum Ziel den Auteur vun enger „fraude informatique“ erauszefannen“).

(mises en exergue ajoutée par le rédacteur du présent avis)

Nous voilà donc de nouveau à la question principale : Est-ce que la loi sur la liberté d'expression dans les médias permet des perquisitions auprès de journalistes, organes de presse, médias et autres intervenants, dès que le BUT n'est pas celui de trouver une source, mais l'auteur d'un délit ?

L'article 7 sur la protection des sources institue dans son paragraphe (3) une règle de conduite pour « les autorités de police, de justice ou administratives » à savoir la règle que les autorités doivent s'abstenir de procéder à des perquisitions et saisies si ces dernières ont comme objet ou comme effet le contournement du droit de ne pas divulguer les sources.

L'objet d'une perquisition est son but recherché. En l'occurrence, il n'y a pas de raison de penser que le Procureur d'Etat ait eu l'intention directe d'identifier une source : le Procureur d'Etat voulait identifier l'auteur de la fraude informatique (encore qu'il faudra se demander que faire si l'auteur de la fraude est en même temps la source – comme dans les affaires GOODWIN et ROEMEN).

L'effet d'une perquisition est le résultat qu'elle peut avoir. Il paraît évident qu'une perquisition auprès du prestataire intermédiaire de RTL qui gère la messagerie électronique des rédactions peut avoir comme effet de fournir aux autorités des informations identifiant la source ainsi que les informations fournies par la source.

Dans le cas concret, il nous paraît évident que les autorités auraient dû s'abstenir d'opérer cette perquisition pouvant avoir comme effet de divulguer des informations identifiant la source.

Ceci vaut a fortiori si cette dernière est en même temps le « hacker » recherché.

*

L'article 7 expliqué par l'article 8 : Les exceptions qui confirment la règle

L'article 8 de la loi sur la liberté d'expression dans les médias prévoit les INFRACTIONS PENALES justifiant la dérogation au principe que les autorités doivent s'abstenir de perquisitionner si la perquisition a comme objet ou comme effet de divulguer des informations identifiant une source. :

« Toutefois (...) lorsque l'action des autorités de police, de justice ou administratives concerne la prévention, la poursuite ou la répression de crimes contre les personnes, de trafic de stupéfiants, de blanchiment d'argent, de terrorisme ou d'atteintes à la sûreté de l'Etat (...) les mesures prévues au paragraphe (3) de l'article 7 peuvent être ordonnées ».

Cet article précise donc que les autorités peuvent ordonner des perquisitions, s'il s'agit de perquisitions intervenant dans la recherche d'infractions graves, limitativement énumérées dans l'article 8. Il tombe sous le sens, qu'à *contrario*, si les infractions ne revêtent pas cette nature, les autorités ne peuvent pas ordonner des perquisitions.

Ce texte confirme donc l'abstention imposée dans l'article 7 si les infractions en jeu ne sont pas de celles figurant dans la liste exhaustive de l'article 8.

Les exceptions confirment la règle.

En l'occurrence, l'action des autorités concerne une fraude informatique : infractions aux articles 509-1 à 509-3 du code pénal relatifs à « certaines infractions en matière informatique ».

Ces infractions ne font de toute évidence pas partie des cas exceptionnels prévus à l'article 8.

La règle de conduite de l'article 7 (3) s'imposait donc aux autorités.

La vue du Parquet de Luxembourg formulée dans son communiqué de presse est donc erronée. Le but déclaré de la perquisition – celui de rechercher le « hacker » - pouvait a priori avoir pour effet de divulguer la source sans que l'infraction recherchée ne réponde aux critères de l'article 8.

Les autorités ont donc, à notre avis, violé la règle de conduite de l'article 7 (3) de la loi sur la liberté d'expression dans les médias en ne s'abstenant pas de procéder à la perquisition en cause.

*

La sanction de la violation de l'article 7 (3)

Malheureusement, l'article 7 (3) ne précise pas quel sort est à réserver à des perquisitions ayant eu pour objet ou ayant pu avoir comme effet de divulguer des informations pouvant identifier une source.

Nous avons dans le temps largement contribué à la conception de l'avant-projet de loi. Dans ce contexte nous avons préconisé, pour plus de clarté, d'inscrire dans l'article 7 (3) que les autorités doivent s'abstenir de perquisitions ayant pour objet ou pour effet de divulguer des informations identifiant une source sous peine de nullité de la perquisition.

Mais même si cette sanction n'est pas expressément prévue par la loi, elle va de soi. En effet, si les autorités passent outre la disposition en ne s'abstenant pas de perquisitions et saisis dans le cas prévu par la loi, elles violent la loi et une perquisition effectuée en violation de la loi doit être annulée.

Cette vue des choses est confirmée par l'article 7 (4) qui prévoit une hypothèse particulière : la divulgation accidentelle d'une source.

*

L'article 7 (4) : l'hypothèse de la divulgation accidentelle d'une source

Il faut lire l'article 7 (4) dans ce contexte : il constitue en réalité le texte qui clarifie les conséquences que le législateur a voulu réserver aux perquisitions, suivant les circonstances concrètes de l'espèce.

En effet, ce texte précise que

« si des informations identifiant une source ont été obtenues de façon régulière à travers l'une des actions visées au paragraphe (3) du présent article qui n'avait pas pour objet ou comme but de découvrir l'identité d'une source, ces informations ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans le cadre d'une action ultérieure en justice, sauf dans les cas où la divulgation de celles-ci serait justifiée en application de l'article 8 de la présente loi. »

Ce texte indique qu'il régleme les conséquences qu'engendre une perquisition régulière.

Il ne vise donc certainement pas les perquisitions ayant eu comme but de divulguer des informations identifiant une source et il le précise expressément.

Il ne peut donc viser que les perquisitions ayant accidentellement engendré pareille divulgation.

L'article 7 (4) et l'article 7 (3) créent donc deux catégories de perquisitions :

- **la perquisition régulière, celle dont les autorités n'avaient pas à s'abstenir : si néanmoins telle perquisition entraînerait accidentellement une divulgation d'informations identifiant une source, ces informations ne pourraient servir de preuve en justice ; les informations ainsi obtenues ne pourraient donc pas servir ;**

- la perquisition irrégulière, contraire à l'article 7 (3), effectuée malgré le devoir d'abstention des autorités, devoir d'abstention s'imposant parce que la perquisition aurait pour objet ou pour effet une divulgation d'informations identifiant une source : pour telle perquisition, la sanction doit évidemment être plus conséquente que pour la perquisition régulière : elle doit encourir la nullité dans son intégralité (avec comme effet qu'elle est censée ne jamais avoir lieu).

Nous rappelons que de notre avis, la perquisition auprès de BCE était irrégulière, de sorte qu'elle ne saurait bénéficier de l'atténuation des conséquences de l'article 7 (4).

Il reste cependant, à supposer qu'il s'agisse d'une perquisition « régulière » - *quod non* - et en application de l'article 7(4), que les informations sur le « hacker » susceptible d'être en même temps la source contactant RTL, ne sauraient être utilisées en justice.

* * *

CONCLUSION FINALE :

1. BCE S.A. est un « prestataire intermédiaire » de RTL au sens de la loi. En tant que tel, BCE S.A. est assimilée au « diffuseur » et bénéficie ainsi - comme organe qui, par ses relations professionnelles avec les rédactions/journalistes intervient dans la collecte, le traitement et la diffusion d'informations - du droit à la protection des sources telle que réglementée dans de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.
2. La perquisition en cause, effectuée en date du 23 janvier 2006 auprès de BCE S.A. est à notre avis illégale et irrégulière par rapport à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias (violation de l'article 7 (3) imposant aux autorités de s'abstenir de procéder à des perquisitions qui auraient pour objet ou pour effet de divulguer des informations identifiant une source).
3. La perquisition est, pour le surplus, contraire à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui, dans une affaire similaire (Roemen et Schmit c. Luxembourg) a condamné en date du 25 mai 2003 le Grand-Duché pour violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Diekirch/Luxembourg, le 6 février 2006

s. Maître Pol Urbany
Avocat à la Cour